

Néanmoins, il est vraisemblable qu'il n'y a là que partie remise et que la question reviendra bientôt à l'ordre du jour du Parlement.

Contrainte par corps. — La Chambre des députés avait voté une disposition modifiant la législation sur la contrainte par corps. Aux termes de cette disposition, insérée dans la loi de finances sous l'art. 109 (*supr.*, p. 450), il devait être sursis à l'exécution de la contrainte par corps prononcée contre les condamnés à une simple peine d'amende, tant que ces condamnés resteraient en état d'indigence ou d'insolvabilité.

Le Sénat, le 29 mars, a repoussé sans discussion cette disposition qui, à vrai dire, ne paraissait guère à sa place dans la loi de finances.

Recouvrement des dépens. — Aux termes de l'art. 60 de la loi de finances, les percepteurs des contributions directes sont substitués à l'Administration de l'enregistrement pour le recouvrement des dépens devant les juridictions d'instruction et de répression et pour ceux afférents aux actes d'exécution faits en vertu de décisions émanées de ces juridictions, lorsqu'il y aura en cause une partie civile admise au bénéfice de l'assistance judiciaire. Les porteurs de contrainte pourront remplacer les huissiers pour l'exercice des poursuites.

La réforme paraît heureuse, le recouvrement gagnant à être centralisé dans les mêmes mains et les percepteurs étant plus à même que les receveurs de l'enregistrement, de connaître les débiteurs et leurs ressources.

La proportion des recouvrements des amendes et condamnations pécuniaires a beaucoup monté depuis la loi de 1873, qui avait remis le service aux percepteurs et depuis l'organisation du service et du contrôle des extraits.

Pendant bien des années le service a été défectueux, mais il paraît fonctionner régulièrement maintenant.

Direction de la Sûreté générale. — L'art. 75 de la loi de finances a rétabli, sur la proposition du Gouvernement, le titre de directeur de la Sûreté générale au Ministère de l'Intérieur.

Le titre de directeur de la Sûreté générale avait été supprimé sous le cabinet Waldeck-Rousseau. Le service de la Sûreté avait été rattaché au secrétariat général du Ministère de l'Intérieur et le chef de ce service n'avait plus que le titre de sous-directeur (*Revue*, 1902, p. 330, note 3).

La loi de finances ayant été promulguée le 31 mars, un décret du même jour a consacré la mesure en nommant directeur, M. Cavard, sous-directeur.

Paul DIGEAUX.

LES

FACTEURS SOCIAUX DE LA CRIMINALITÉ⁽¹⁾

C'est à la dernière séance du Congrès de Saint-Petersbourg que M. le professeur von Liszt prononça ce discours. Ce qui en fait l'importance, ce n'est pas seulement la haute valeur scientifique des idées personnelles à l'auteur, idées dont certaines avaient déjà été émises dans un discours inaugural prononcé à Berlin en 1899, c'est encore et surtout la netteté des déclarations faites au sujet de l'orientation que l'Union internationale de Droit pénal veut imprimer à cette science si complexe qui a pour objectif l'étude du crime et du criminel, au sujet de la place qu'elle entend occuper au milieu d'écoles rivales. Aussi ne me bornerai-je pas à un résumé succinct des divers points examinés préférant analyser, sinon dans leurs détails au moins dans ce qu'elles ont d'essentiel, les idées maîtresses exposées par l'éminent maître.

Comme je viens de l'indiquer, ce discours comprend deux parties principales : l'une critique, l'autre dogmatique.

I. — C'est dans cette première partie de son exposé que M. von Liszt envisage tour à tour et avec une pleine indépendance scientifique les diverses conceptions autour desquelles a évolué le droit pénal, celles de l'école classique, de l'école anthropologique et sociologique, de la nouvelle école, montrant ce que chacune d'elles a pu et peut encore avoir de fécond, les résultats à conserver, les exagérations, les tendances à éliminer ou à rectifier. C'est un véritable manifeste.

Il commence par l'école classique. « Quelle relation, dit-il, existe entre notre orientation et celle de l'École appelée classique? » Et aussitôt il écarte toute une série d'oppositions dont il ne veut pas tenir compte, oppositions profondes qui divisent les représentants de ces deux orientations « et qui tiennent, avant tout, à une conception différente du monde ». Par ces expressions l'éminent professeur

(1) Exposé de M. le professeur von Liszt au Congrès de l'Union internationale de Droit pénal à Saint-Petersbourg, le 21 septembre 1902 (*Revue*, 1902, p. 1115). Traduction de M. le professeur Cuche.

entend faire allusion aux deux tendances, spiritualiste et positiviste; il y a là une source d'oppositions « inconciliables aussi longtemps que l'homme s'obstinera à méditer sur la solution des énigmes de la vie ». Mais, ajoute-t-il, « ce que j'affirme, appuyé sur l'expérience des siècles, c'est qu'il n'est pas du tout nécessaire que ces oppositions, franchissant le seuil de la conscience, envahissent la législation, la pratique judiciaire et la science, et rendent impossible un travail commun ». C'est là une remarque souvent faite : les dissentiments sur les problèmes les plus graves, tels que celui du libre arbitre s'atténuent dans la mise en œuvre pratique, au point de se confondre presque dans les résultats positifs. M. von Liszt, qui semble vouloir créer un terrain d'entente, saisit très judicieusement cette occasion d'écarter un premier élément de discorde.

Ce même esprit de politique avisée se retrouve dans une seconde constatation. Au lieu de présenter les deux orientations comme profondément divergentes, il les montre se complétant l'une l'autre. Il y a entre les deux simplement une différence d'amplitude. « L'École classique s'est assigné pour unique tâche de construire et d'aménager le système dogmatique du droit pénal. A cette tâche nous en avons *adjoind* une nouvelle, qui est la recherche des causes du crime, la constitution d'une étiologie scientifique de la criminalité. » Et, tout en constatant que l'École classique « a bien pu s'égarer çà et là dans les labyrinthes de la spéculation métaphysique ou s'embarrasser dans les détours de la subtilité juridique », qu'il y a, sur tels points particuliers, des améliorations et des modifications à apporter, il se plaît à déclarer que cette École a accompli avec éclat la mission qu'elle s'était donnée. « Elle a pris son point de départ dans ces bases larges et empiriques que constitue l'ensemble touffu des dispositions du droit positif, et, par un travail persévérant, poursuivi pendant des siècles, elle s'est efforcée, par une abstraction toujours plus pénétrante et des plus consciencieuses, d'arriver aux principes supérieurs, aux conceptions les plus hautes et les plus délicates, et de construire avec eux le système complet du droit pénal. »

Mais il ne s'en tient pas à ces éloges, qu'on eût pu interpréter comme l'oraison funèbre d'un glorieux défunt, et il fait « une déclaration expresse » sur ce qui doit être conservé de la tendance classique; et, par là, il rassure ceux qu'eussent peut-être effrayés les dangers que pourrait faire courir à la liberté individuelle l'exagération des nouvelles tendances, ceux qui voient dans le droit pénal, outre un instrument de défense sociale, une garantie individuelle : « J'estime que c'est une erreur, grosse de conséquences, d'affirmer

que la sociologie criminelle est appelée à remplacer le droit pénal. Tant que nous aurons à cœur de protéger la liberté individuelle des citoyens contre l'arbitraire de la puissance publique, tant que nous resterons fermement attachés au principe *nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege*, nous conserverons toute son importance politique à l'art sévère de l'interprétation des lois d'après des principes scientifiques bien établis. » Et il rappelle à ce propos, pour l'approuver, la jurisprudence de la Cour suprême de l'Empire, qui se refusa à faire à la soustraction d'énergie électrique l'application des textes sur le vol (*Revue* 1902, p. 1277). Je n'insisterai pas sur l'importance de cette déclaration, peut-être inspirée à son auteur par certains incidents qui se produisirent au cours de la récente discussion sur l'influence respective des éléments psychiques et matériels du délit. Je me contente de faire observer qu'elle est peut-être de nature à sortir ses effets, non seulement au point de vue de « l'art sévère de l'interprétation des lois », mais encore en ce qui concerne la nécessité de conserver dans la conception même du délit une part d'objectivité. Je laisse de côté ces idées, bien connues de tous (1), et je reprends mon analyse.

M. von Liszt, ces concessions faites à l'École classique, examine quelle lacune elle laisse, quelle autre fonction doit remplir la science : ce n'est pas autre chose que la constitution d'une étiologie scientifique de la criminalité. « L'École classique ne s'est jamais imposé sérieusement le devoir de rechercher les causes de la criminalité. L'analyse psychologique du crime a été abandonnée par elle aux poètes. » L'orateur fait rapidement ressortir la portée de cette nouvelle façon de poser le problème : la nécessité pour lutter contre le crime d'en avoir pénétré les causes.

« Mais ne va-t-on pas, dit-il, faire une objection, à savoir que les travaux de la nouvelle École ont déjà résolu, dans ses données essentielles, le problème que je propose aujourd'hui à notre méditation : travaux de Lombroso et de ses amis, les représentants de l'anthropologie criminelle, de Ferri avec son orientation anthropologique et sociologique, enfin et surtout des sociologues qui appartiennent à la nouvelle école? Nullement; l'œuvre est à peine ébauchée; la méthode à suivre reste à trouver. »

Il en vient ainsi à examiner les résultats obtenus par les représentants de ces nouvelles tendances. Et il se livre à cet examen avec le

(1) On les trouvera affirmées d'une façon particulièrement nette par M. Garçon, dans un travail récent : *Préface à la « Traduction du Code pénal norvégien »* de M. du Mouceau (Rousseau, éditeur).

même esprit de conciliation que nous avons observé dans sa critique de l'École classique. Et, pourtant, quelque soin qu'il prenne à choisir, à adoucir ses expressions, il ressort nettement de sa critique le rejet des bases jusque-là proposées et la substitution d'assises nouvelles.

Et d'abord, quelque concession que l'on fasse aux idées de Lombroso, en admettant même que les faits par lui affirmés aient été observés exactement, ou exactement interprétés, en supposant que l'unité du type du criminel-né soit à l'abri de toute objection, que le crime doive être considéré comme un phénomène d'atavisme, et que chez tous les criminels se retrouve le type criminel, « il reste toujours une question qui n'est pas négligeable et qui demeure sans réponse : d'où proviennent ces retours atavistiques? Et, en particulier, d'où vient que le nombre de ces phénomènes diffère selon les époques et selon les pays? »

M. von Liszt examine ensuite la division des facteurs de la criminalité, proposée par Ferri : facteurs anthropologiques, physiques et sociaux : « Je me suis efforcé, pendant une année, d'exposer le système de l'étiologie du crime en prenant comme base cette division tripartite; je me suis convaincu que celle-ci n'est pas en harmonie avec le principe. » La cause en est dans l'absence de définition rationnelle des facteurs sociaux, Ferri se contentant d'en fournir une « énumération désordonnée », et dans la confusion à laquelle prête l'existence des facteurs physiques en tant que groupe autonome. Et il en donne deux exemples : augmentation des crimes contre les mœurs dans les mois de chaleur, des délits contre la propriété pendant les mois d'hiver; or, il est évident qu'à l'influence exercée par la chaleur, par le froid, facteurs physiques, il faut ajouter celle des facteurs individuels, anthropologiques dans le premier cas, celle des facteurs sociaux dans le second.

Ici se termine la partie critique du discours de M. von Liszt. On peut la résumer dans les propositions suivantes : nécessité, tout en reconnaissant que nous sommes redevables à l'École classique d'excellents résultats au point de vue de la construction du système dogmatique du droit pénal, de les compléter par une nouvelle tâche, la recherche des causes du crime; impossibilité relativement à cette dernière de faire fonds sur les distinctions entre les facteurs de la criminalité jusque-là proposées, et cela par suite de l'enchevêtrement de ces facteurs tels qu'on les présente.

II. — M. von Liszt aborde alors ce que j'appellerai la partie dogmatique. Et, avant de définir le système auquel il s'est arrêté, il se plaît à nous retracer très sincèrement les hésitations de sa propre

pensée dans cette recherche des facteurs de la criminalité. L'obstacle à vaincre était l'enchevêtrement, la pénétration réciproque de ces divers facteurs. Comment y remédier? Le savant criminaliste eut d'abord recours à une modification de la division tripartite jusque-là proposée, à sa transformation en une division bipartite. « Le crime est le produit, d'une part, de l'individualité du criminel telle qu'elle se comportait au moment du crime, et, d'autre part, de toutes les circonstances, en particulier des circonstances économiques, au milieu desquelles se trouvait le criminel au moment de son acte. » En un mot, il proposait une distinction en facteurs individuels et facteurs sociaux.

On voit de suite l'objection qui, du point de vue de la méthode, pouvait être faite : c'est une recherche stérile que celle qui oblige le savant à dénombrer à propos de chaque délit les facteurs, individuels ou sociaux, qui l'ont engendré, et l'on risque fort de ne jamais connaître ou de mal connaître les facteurs sociaux, en examinant le crime d'un point de vue, pour ainsi dire, individuel. La division bipartite des facteurs peut être excellente; mais il faut y adjoindre, en la combinant avec elle, une distinction bipartite des points de vue auxquels on se place : point de vue individuel, point de vue social. « C'est seulement quand je considère un acte déterminé d'une personne déterminée que m'intéressent les caractères particuliers de cette personne, c'est-à-dire les facteurs individuels du crime. S'agit-il d'un attentat anarchiste? Je me livrerai à une enquête consciencieuse sur l'individualité de son auteur, pour arriver à comprendre son acte. J'étudierai l'agent au point de vue anatomique, physiologique, psychologique; je rechercherai tous les détails de son développement jusqu'à ce jour, et je ne manquerai pas de faire attention aux caractères particuliers de ses parents et même, peut-être, de ses frères et sœurs. Et, quand j'aurai ainsi décomposé l'individualité de l'agent, telle qu'elle se comportait à l'instant même de l'acte, alors le groupe des facteurs externes qui ont pu déterminer l'accomplissement de l'acte se réduira à un minimum. Le fait d'avoir recherché et établi l'individualité de l'agent a forcément concentré l'attention sur tout ce qui est antécédent de l'acte. Tout autre est le résultat, quand il s'agit de l'accroissement des attentats anarchistes dans un pays déterminé. Alors l'intérêt qui s'attache à la personnalité des auteurs passe au dernier plan, et à sa place surgit la question de savoir si la cause de ce phénomène réside dans la situation politique ou économique du pays, ou dans quelque particularité de l'organisation de la vie sociale. »

Ainsi donc, il faut se placer à l'un ou à l'autre des deux points de

vue, individuel ou social, et, selon celui qu'on examinera, on se trouvera en présence de facteurs individuels ou de facteurs sociaux. Ce sont là deux positions très différentes, mais également justifiées, du problème. Peut-être M. von Liszt apporte-t-il quelque exagération dans l'affirmation d'une séparation si tranchée entre les deux points de vue et les deux groupes de facteurs. S'il est vrai que le point de vue individuel soit, comme il le dit, sans intérêt pour celui qui considère le crime comme phénomène social, à l'inverse, l'analyse des causes du crime envisagé du point de vue individuel nécessite l'examen de la part d'influence à attribuer aux facteurs sociaux. Ceci apparaît clairement dans l'exemple pris par M. von Liszt, d'un attentat anarchiste : qui ne voit l'influence néfaste que peuvent exercer sur l'individu, en même temps que sur le groupe, les excitations, par exemple d'une certaine presse? L'analyse du crime au point de vue individuel révélera souvent, dans certaines catégories d'infractions, la prépondérance des facteurs sociaux. Aussi bien, l'éminent maître ne veut-il pas le nier. S'il opère une séparation aussi nette, c'est au point de vue d'une saine méthode. Il ne méconnaît pas la pénétration des facteurs relativement à tel crime déterminé; il affirme simplement, et avec raison, que l'analyse individualiste n'a que faire d'examiner les causes sociales, puisque la tâche est déjà faite, ou doit être faite par le sociologue. C'est de la bonne division du travail. Mon observation tendait seulement à rectifier une affirmation un peu trop catégorique. M. von Liszt dit, en effet : « La première position du problème intéresse le médecin, le juge, le psychologue, le fonctionnaire pénitentiaire; l'autre intéresse le sociologue ». Or, il ne me semble pas que le juge puisse se désintéresser du point de vue social.

Quoi qu'il en soit, celui qui recherche les facteurs sociaux du crime doit avoir exclusivement en vue le crime considéré comme phénomène social. Quels sont donc les facteurs sociaux de la criminalité? J'indique de suite le point d'aboutissement des observations du professeur de Berlin : Les deux caractères propres de la criminalité moderne sont les suivants : 1° *prolétarisation de la criminalité*; 2° *activité criminelle des neurasthéniques*. Les yeux tournés vers ces résultats, il est très intéressant de suivre l'évolution de sa pensée.

Il commence par poser une question préalable et dont la solution domine, comme nous le verrons, l'orientation de ses réflexions. « On a l'habitude de parler de la criminalité comme d'un phénomène de pathologie sociale. Cette qualification est-elle justifiée? » Il ne pense

pas qu'on puisse faire une telle affirmation sans restrictions. « Nous pouvons appeler pathologique un phénomène social quand il met en danger la chose publique, soit médiatement, soit immédiatement, en entravant son évolution vers le progrès. Que l'existence de la société soit d'une façon absolue mise en question par l'apparition du crime, cela ne peut être soutenu dans aucune opinion. La criminalité ne doit donc pas être envisagée sans restriction comme un phénomène pathologique, mais seulement si l'on fait intervenir certaines hypothèses déterminées. Que sont ces hypothèses? Cela n'importe pas en ce moment. Mais de cette constatation résulte immédiatement une grave conséquence, c'est que les racines de la criminalité, en tant qu'elle n'est pas un phénomène pathologique, *doivent être cherchées dans la vie sociale normale*. » Et il invoque, à titre d'analogie, ce principe, établi par Virchow : que la maladie n'est qu'une manière d'être des phénomènes vitaux, une variation de l'état normal, une dépression ou une exaltation des fonctions normales de l'organisme. Voilà donc l'indication d'une première direction : « La connaissance systématique complète des facteurs sociaux de la criminalité doit se confondre avec la connaissance des phénomènes de la vie sociale...; c'est donc un vain effort que de vouloir dégager les facteurs sociaux qui influent sur la marche de la criminalité. »

Voici, d'autre part, une seconde base qui va permettre d'édifier tout le système. M. von Liszt fait, ici encore, un emprunt aux conceptions scientifiques de Virchow. « Si nous voulons étudier la vie normale ou pathologique des individus, nous devons remonter à la cellule. De même, nous ne pourrions pénétrer dans la vie du corps social, qu'en remontant à la cellule sociale. »

La cellule sociale est constituée par les groupements d'individus liés par la communauté d'intérêts. Il faut donc étudier les manifestations vitales de ces groupes sociaux.

En définitive, si l'on combine ces deux directions, voici la base solide que l'on attribuera à tout le système : l'histoire, l'étude du crime, n'est que l'histoire, l'étude des manifestations vitales des groupes sociaux.

De ces groupes, M. von Liszt extrait d'abord *la race*. Elle a sur la criminalité, une influence qui n'est pas négligeable, ainsi que le prouvent « les constatations de la statistique criminelle allemande, où les Juifs, pour les délits d'injures, les Bavaoïis, pour les délits de coups et blessures, figurent dans une proportion extraordinaire ». Et il émet le vœu que la statistique attache désormais plus d'importance à cette considération.

A côté de la race, les groupes sociaux à envisager sont « les groupements nationaux, religieux, politiques, et, tout particulièrement, les groupements économiques formés par la production ou la répartition des richesses.

L'histoire, dit M. von Liszt, aboutit à une éclatante confirmation de ces idées. C'est par une transformation économique et sociale qu'on peut expliquer « le phénomène de la chevalerie pillarde, et ce flot de vagabonds qui inonda toute l'Europe habitée, à la fin du Moyen âge ». C'est également par une décomposition des groupes sociaux, en voie d'être remplacés par d'autres, que s'explique, pour l'Italie de la Renaissance, l'accroissement considérable de la criminalité.

Et il ne faut pas chercher ailleurs que dans « la vigoureuse activité vitale de notre société », dans les transformations des conditions économiques, dans « le passage d'une économie nationale à une économie mondiale », les deux traits distinctifs de la criminalité moderne : criminalité du prolétariat, criminalité des neurasthéniques. Développement de la grande industrie, et, en même temps, du prolétariat, épuisement des forces nerveuses par l'âpreté de la concurrence, de la lutte pour la vie; voilà les sources où cette criminalité puise ses caractères.

Il y aurait beaucoup à dire au sujet de ces diverses affirmations, on peut se demander si les constatations auxquelles on aboutit emportaient la nécessité de creuser des bases si profondes. Qui a jamais nié qu'à notre époque les crimes étaient commis par des miséreux ou par des malades? D'autre part, il est de toute évidence que l'étude des groupes et des circonstances économiques et sociales qui influent sur eux, présente de l'intérêt au point de vue de la recherche des facteurs sociaux de la criminalité. C'est ainsi que M. von Liszt eût pu, avec tout autant de raison, ajouter aux causes qui influent sur la criminalité moderne, la désagrégation du groupe familial, tenant soit aux circonstances économiques, soit au déclin des principes de la morale religieuse, ou encore les ravages exercés par l'alcoolisme. Certains, enfin, se demanderont s'il n'y a pas dans l'un des principes dont M. von Liszt fait l'une des assises de son système, un point de départ un peu trop absolu : dans cette idée qu'il faut concevoir et expliquer les phénomènes de pathologie sociale en les ramenant à la vie sociale normale.

En tout cas, c'est ce point de départ qui amène M. von Liszt à des conclusions que d'aucuns estimeront empreintes d'un fatalisme exagéré. En effet, après avoir constaté qu'il résulte des considérations

qu'il vient de mettre en lumière que la statistique criminelle envisagée à ce point de vue peut être un instrument précieux, — par exemple, en fournissant, comme la statistique allemande, le chiffre de la criminalité correspondant aux différentes professions, — il fait cette observation : « Au point de vue de la politique générale, le législateur doit savoir que sa fonction ne consistera jamais à aller à l'encontre des grands courants évolutifs qui, à un moment donné, dominent dans la société... il ne peut que régulariser le mouvement; il ne peut pas lui imprimer sa direction. »

D'ailleurs, il s'accorde à reconnaître qu'au point de vue de la politique criminelle, il a une double tâche à remplir : mesures de protection, d'éducation tendant à empêcher les faibles de succomber; mesures d'élimination s'appliquant aux inadaptables. Le législateur doit agir sans faiblesse, mais sans duretés inutiles.

Une pareille politique criminelle échappe, dit-il, à l'apostrophe enflammée de Tolstoï dans *Résurrection* : « D'où vous vient, à vous, hommes pécheurs, le droit de vous ériger en juges de l'un de vos semblables? Vous est-il permis de prononcer le nom du Christ, à vous qui, tous les jours, violez brutalement dans votre prétoire les enseignements de votre Maître et de votre Sauveur? » « Celui, dit M. von Liszt, qui ne voit dans la peine qu'un moyen de relever les faibles ou de protéger ceux qui sont irrémédiablement perdus contre les dangers incalculables qu'ils font courir à eux-mêmes et aux autres, celui-là... sait qu'il est en conformité non seulement avec les exigences de la raison d'État, mais aussi avec les principes fondamentaux du Christianisme. »

Tel est, dans ses grandes lignes, le beau discours qu'il nous fut donné d'entendre à la séance de clôture du Congrès de Saint-Petersbourg. La netteté des affirmations sur le rôle qu'entend jouer l'Union internationale de droit pénal, les emprunts qu'elle veut faire aux idées de l'École classique; la solution très heureuse d'un délicat problème de méthode; l'indication des lignes principales de l'orientation des recherches, outre l'autorité qui s'attache au nom de l'illustre professeur de Berlin, indiquent assez la place que ces quelques pages tiendront dans l'histoire de la science du droit pénal.

Maurice BERNARD,

Chargé de conférences à la Faculté de droit
de Paris.